

BARREAU DE PARIS

---

LE JURY CONTEMPORAIN

ET

LES CRIMES PASSIONNELS

---

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M.

A. DE MONZIE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE

A L'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Le 7 Décembre 1901

---

IMPRIMÉ AUX FRAIS DE L'ORDRE

---

PARIS

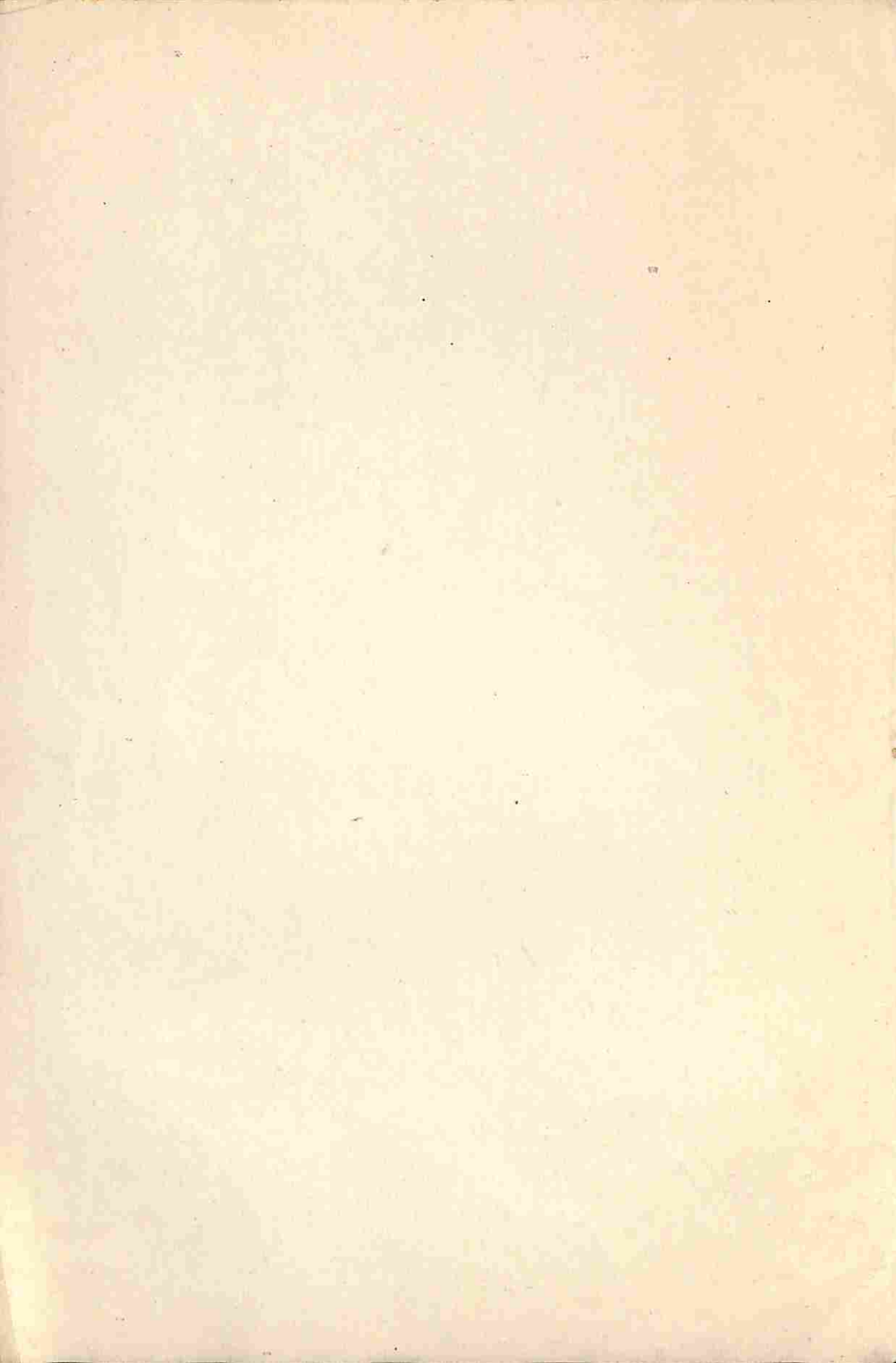
ALCAN-LÉVY, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS

117, RUE RÉAUMUR, 117

1901







LE JURY CONTEMPORAIN

ET

LES CRIMES PASSIONNELS

---

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR

**M. A. DE MONZIE**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE



BARREAU DE PARIS

---

LE JURY CONTEMPORAIN  
ET  
LES CRIMES PASSIONNELS

---

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M.

A. DE MONZIE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE

A L'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Le 7 Décembre 1901

---

IMPRIMÉ AUX FRAIS DE L'ORDRE

---

PARIS

ALCAN-LÉVY, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS

117, RUE RÉAUMUR, 117

—  
1901





DISCOURS

PRONONCÉ

PAR

M. A. DE MONZIE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE

A L'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Le 7 Décembre 1901

---

MONSIEUR LE BATONNIER,

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Stendhal, qui aimait l'amour, l'énergie et les beaux meurtres, se plaignait que la France fût indigente de crimes passionnels. « C'est à peine, écrivait-il, si les journaux nous racontent chaque année l'histoire de cinq ou six Othello » (1). Les mœurs ont changé depuis Stendhal : chaque semaine Othello tue

---

(1) Stendhal. *Promenades dans Rome*.

Stendhal ajoutait d'ailleurs en manière de commentaire : « Les Français en perfectionnant leur façon de vivre arrivent à la délicatesse, mais ils perdent l'énergie. »

Desdémone dans un faubourg, et les campagnes souvent s'éveillent, au bruit de quelque tragédie domestique où paraît leur âme d'amour sournois et de haine patiente. Ce sont, ici et là, vengeances de fiancée trahie ou d'époux trompé, suicides d'amoureux en détresse dont le survivant doit porter la peine, et ces crimes de lendemains d'amour — les infanticides. Les plus notables de ces meurtriers entrent vite dans la gloire des légendes : le juge d'instruction — cet ami indiscret — livre leurs bons mots et leurs écrits à la chronique attentive, et leurs noms désormais fameux iront peut-être jusqu'aux petits enfants des villages sur le rythme nasillard d'une complainte.

Longtemps avant leur comparution en Cour d'assises, l'opinion publique se formule ainsi : « C'est un acquittement certain. » Elle dit bientôt, pour peu qu'on l'en sollicite : « C'est un acquittement nécessaire. » Et le jury — cette conscience légale de pays (1) — déclare, selon le vœu des cœurs sensibles, que celui-là ne fut point coupable, qui tua sous l'empire d'une légitime colère : justice est rendue à l'amour.

Il semble, Messieurs, qu'en dépit de quelques verdicts rigoureux, cette jurisprudence se propage et s'accrédite de plus en plus à mesure que s'étend la contagion du crime passionnel. C'est un droit coutumier

---

(1) Jean Jaurès. Déposition au procès Zola.

qui s'élabore librement, au mépris de la loi écrite, incertain encore et mal défini, mais déjà enraciné dans le sentiment populaire. Il n'est sorti d'aucune doctrine ni étayé d'aucun système : l'esprit philosophique, la recherche des causes par qui sont déterminés les mouvements humains, cette science nouvelle qui fait à l'hérédité psychologique ou aux influences sociales la plus large part dans la genèse de chaque crime, tout cela n'entre pas en compte dans la délibération mentale du juré débonnaire. Le meurtrier se présente à lui, non point certes comme la victime de quelque obscure fatalité, mais comme un être de volonté libre, ayant accompli son meurtre consciemment et pour des raisons qu'il doit dire. Le crime passionnel ne s'excuse pas, il se justifie; on ne lui pardonne pas, on le consacre; ce n'est pas affaire d'indulgence, c'est affaire de théorie (1). Voilà toute l'originalité de cette procédure extraordinaire.

Donc, il faut justifier l'acte par la raison d'agir. Tuer une fille pour la voler, comme firent Prado et Pranzini, ou la tuer parce qu'elle fut infidèle, sont deux actes semblables et que personne cependant ne voudrait confondre ni comparer. A défaut de la loi, une élémentaire équité commande cette distinction qui forme, si l'on peut ainsi parler, toute la philoso-

---

(1) Cf. Pour le développement de cette opinion, Brunetière, *Revue des Deux-Mondes*, 1<sup>er</sup> novembre 1891.

phie pénale du public et du jury. Tant vaut le mobile tant vaut le crime... Ce serait la formule d'une justice presque divine, si la qualité du mobile ne s'appréciait avec les préjugés et les terreurs du temps qui passe.

N'est-il pas, en effet, d'autres raisons d'agir que l'amour, moins ardentes, mais plus nobles, moins universelles, mais plus hautes, et qui n'ont même pas, au regard du juré soudain impitoyable, la valeur d'une excuse ou d'une atténuation? L'anarchiste, qui, pour ajouter un nom au martyrologe de sa foi, frappe, parmi cette foule anonyme qu'il méprise, un être symbolique des tyrannies qu'il exècre : monarque, député, policier, celui-là, quel qu'il soit, Vaillant, Emile Henry ou Etiévant cet illuminé, porte toujours entière la peine du talion, et la pureté même de son rêve ne rachète pas l'horreur du sang versé, parce que son rêve n'est pas de l'espèce des nôtres. Mais si, au contraire, l'idée, au nom de laquelle un homme s'est fait justice, appartient au *credo* banal de notre civilisation, si le sentiment qui fut l'âme du meurtre est de ceux que tous ont connu ou pu connaître, l'acte homicide apparaît alors comme la nécessaire et douloureuse conclusion d'un débat intérieur, et la pitié se détourne de la victime pour se poser sur le coupable.

Or, précisément, les idées et les sentiments, qui suscitent la plupart des crimes passionnels, sont com-



muns à tous ces honnêtes gens entre lesquels le hasard vient d'élire des juges. Tous ces inconnus, qui s'ignorent les uns les autres, se révèlent avec des âmes toutes pareilles en face de l'éternel drame d'amour, comme si l'infinie diversité des esprits ne parvenait pas à briser l'unité fondamentale du cœur humain. C'est là vraiment un miracle de notre éducation nationale. Songez-y : ces douze jurés sont arrivés hier de leur champ ou de leur métier pour arbitrer l'innocence et la culpabilité. Ils ont plein le cerveau de maximes civiques qui disent la répression nécessaire pour le maintien de l'ordre, et déjà leurs attitudes sacerdotales traduisent l'orgueil de punir, cette dernière majesté des hommes en démocratie. Ayant passé l'âge des utopies romanesques, ils honorent la propriété et vénèrent la famille. Sans doute, ils sont époux tranquilles d'épouses fidèles, leur tendresse sans violence se complaît dans une vie sans crise, et l'idylle lointaine de leur puberté n'a laissé, en s'effaçant, qu'une naïve et souriante image. Sans doute aussi, ils vont redoutant les maléfices des courtisanes, ils chasseraient leur servante mise à mal et ils professent sur l'amour la morale de tout le monde, à savoir que c'est tant pis pour les hommes et tant pis pour les femmes, si les femmes sont trahies et les hommes bernés. Tels, du moins, on les imagine, gens de bien et de saine raison, bourgeois représentatifs de notre traditionnelle bourgeoisie, que rien ne

prédispose à compatir aux passions meurtrières, ni leurs soucis familiaux, ni les mœurs galantes de leur siècle.

S'agit-il, en effet, d'un assassinat conjugal? Nos mœurs conjugales sont douces et favorables aux transactions. D'une vengeance de fille séduite? Notre scepticisme masculin s'accommode mal de ces prétendues vertus qui défont, et nous croyons les femmes assez averties pour ne se donner qu'à bon escient. Pourtant, les douze jurés, à l'annonce d'un crime passionnel, s'émeuvent ensemble d'une même sympathie. Car la brutale aventure se pare, à leurs yeux, de tout le prestige délicieux et terrible que garde sur les imaginations l'amour, le grand amour, celui qui ose la mort. Le jugement qu'ils doivent porter participera, en quelque façon, de tout ce que les hommes ont écrit pour maudire ou exalter leur maîtresse, de ce poème séculaire que chaque génération élargit de ses enthousiasmes et de ses désespoirs. Ignorants ou lettrés, ils sont, à leur insu, les prisonniers des livres qu'ils ont lus et de ceux mêmes qu'ils n'ont point lus, mais dont la pensée s'est répandue et diluée dans cette atmosphère subtile où s'alimentent nos pensées personnelles. Derrière chaque verdict, il y a l'influence d'un livre, d'une théorie et parfois simplement d'un beau vers d'amour.

Ainsi, tout s'enchaîne : le crime vaut par son mobile, le mobile s'apprécie selon les préjugés du

temps, et c'est la littérature qui ensemence de préjugés les imaginations populaires : les littérateurs modernes portent donc la charge d'une lourde responsabilité : parce qu'il leur a plu de dédaigner les cœurs simples pour exalter les frénésies et morbidesses de la passion, il y a aujourd'hui dans notre société, qui se prétend désabusée des dogmes, des dogmes nouveaux qui s'ébauchent et qui, tôt ou tard peut-être, s'imposeront aux Codes par l'irrésistible contrainte de la coutume : c'est le droit au meurtre du mari, le droit au meurtre de la fille séduite, enfin, le droit de l'amour aux *vendettas* meurtrières.

Mais de toutes ces erreurs sentimentales que crée et entretient la propagande des écrivains, la première, la plus funeste, parce que la plus commune, est celle qui attribue au mari trompé le droit de tuer sa femme adultère, à cette seule condition, dit la jurisprudence, que la vengeance s'exerce avec un air de passion sincère et sans cruauté superflue (1). Tout notre Code de justice conjugale est fondé sur ce principe, véritable loi de l'homme, selon le mot de Paul Her-

---

(1) Cf. Tarde. *Etudes pénales et sociales*. Paris, Masson, 1892, p. 187. Cf. aussi Francis Chevassu. *La note du crime*. Journal *la Liberté*, n° du 11 novembre 1901. « Il existe un protocole pour les affaires passionnelles comme pour les affaires d'honneur. Une femme qui tue son mari endormi est un peu dans la situation d'un duelliste qui se serait servi de la main gauche. Cela ne se fait pas. »



vieu, impitoyable et monstrueuse, contre laquelle nous n'avons pas encore assez de colère. Cependant, c'est bien une conception d'origine contemporaine et qui ne doit rien aux inspirations cruelles des civilisations anciennes.

On a dit qu'elle avait sa source dans notre Code pénal, dans cet article 321 qui fait de l'adultère de la femme une excuse légale pour le mari meurtrier (1); cela encore est inexact : Napoléon, qui dicta le Code, ne songeait pas à légitimer le meurtre, mais seulement à châtier l'adultère, qu'il n'admettait pas pour ses sujets. D'ailleurs, en ce temps-là, les crimes d'amour, comme l'amour lui-même, n'avaient pas si grande importance, qu'on imaginât de légiférer en leur faveur; dans la hâte des batailles gagnées par les généraux voltairiens, il n'y avait pas de loisir pour les mélancolies raffinées, pour les exaltations de la tendresse et les héroïsmes de la passion.

Mais le romantisme vient et tout prend une figure

---

(1) « Parmi les erreurs juridiques qui circulent dans le monde, dit M. Proal, il n'en est pas de plus répandue que celle qui attribue au mari le droit de tuer sa femme et son complice surpris en flagrant délit. » Proal. *Le crime et le suicide passionnel*, p. 258 et suiv. Paris, Alcan, 1900. — Et, en effet, on retrouve la trace de cette erreur chez la plupart des écrivains. Cf. Proudhon. Œuvres posthumes. *La Pornocratie*, p. 203, 208. — E. de Girardin et Dumas fils, *Le Supplice d'une femme*. — Dumas fils, *Diane de Lys*. (Acte IV, sc. XIII.) — Eugène Pelletan, *La Mère*, p. 309. — Paul Hervieu, *Les Tenailles*. — Docteur Letourneau, Préface de *l'Honneur Criminel*, de Lombroso.



nouvelle : l'amour, la femme, l'adultère aussi. L'amour charnel, que le christianisme d'Atala fuyait comme une souillure, s'ennoblit de mystère, s'enveloppe de religion, devient une manière de sacrement mystique. Et la femme, vers qui montent les adorations et les blasphèmes, est invariablement « l'enfant malade » ou la « divine compagne », cet être, dira Hugo, « en qui Satan avec Dieu se confond » (1). Un eulte sentimental s'inaugure, que Michelet prêche avec l'accent des poèmes bibliques(2); George Sand, au nom d'Indiana et de Lélia, revendique le droit à l'adultère : partout, au théâtre et dans les livres, des voix s'élèvent, qui proclament les droits imprescriptibles de la passion, la liberté d'aimer n'importe qui, n'importe comment, pourvu qu'on aime jusqu'au suicide et jusqu'au crime (3). Au milieu de cette effervescence, la littérature romantique paraît avoir oublié de faire un sort à ce personnage, de quelque importance cependant : le mari ; Charles II, dans *Ruy-Blas*, s'ensevelit vivant au fond de l'Escorial, et Jacques, dans le roman de George Sand, disparaît pour ne pas contrarier l'inclination adultère de sa femme.

En vérité, ce sera l'œuvre d'une seconde généra-

---

(1) Victor Hugo : *Toute la Lyre* ; la femme, p. 179.

(2) Cf. Préface de Jules Lemaitre à la nouvelle édition de *l'Amour*, *Revue de Paris*, 1898, t. 5, p. 732 et suiv.

(3) C'est Mme Aubray qui a dit en propres termes dans la pièce de Dumas fils : « Il faut aimer n'importe qui, n'importe comment, pourvu qu'on aime »

tion de penseurs et d'écrivains de rétablir, en face de ces privilèges exorbitants de la passion, les titres méconnus de l'époux, l'autorité que lui confère le droit divin ou la puissance que lui assure la loi civile. Tandis que Charles Bovary se console du foyer déserté, du bonheur perdu, par cette mélancolique réflexion : « C'est la faute de la fatalité », Dumas fils, interprète hardi des idées de Proudhon, enseigne que la faute en est tout entière à la femme, si elle manque à sa double destinée d'épouse et de mère ; que le mariage est immoral, qui contraint l'homme, par son indissolubilité d'accepter les conséquences maudites de cette faute ; que l'homme, ne pouvant ni se libérer selon la loi, ni se résigner selon sa conscience, a le droit de supprimer de sa vie celle qui l'arrête dans son expansion, comme il le ferait d'un malfaiteur qui lui barrerait le chemin.

Il retentit encore dans les mémoires ce « Tue-la ! » trop fameux, évangile des mauvais ménages, cri de guerre des sexes en conflit, sophisme meurtrier par qui les transports du ressentiment individuel sont érigés en sauvage et salutaire vertu. Sans doute, il entrait dans ce mot toute la violence paradoxale où se complaisait l'auteur de *l'Homme-Femme*, boulevardier volontiers apocalyptique ; il y avait surtout une protestation dirigée contre le législateur intransigeant qui, plutôt que d'admettre le divorce, préférerait excuser l'assassinat.

Mais le peuple, qui répugne aux subtilités, tint la démonstration pour vraie et le propos pour sérieux. Aussi bien, la théorie flattait ce goût instinctif du talion qui est en lui et selon lequel chaque injure appelle un soufflet, chaque soufflet appelle un coup d'épée. Ce mari, qui venge son nom flétri et sa tendresse bafouée, lui semble exercer un droit de légitime défense : public, il l'applaudira au théâtre ; jury, il l'acquittera en Cour d'assises. Vainement le Parlement restaurera le divorce. Parmi ceux-là mêmes qui peuvent trouver dans le divorce une issue facile, il en est qui, pareils à Fergan, le héros des *Tenailles*, refusent de « n'être plus qu'un homme qui vend la moitié de ses immeubles, qui vide à moitié son portefeuille, à qui il ne reste plus qu'une demi-façade sur la société ».

D'autres, qui ne sont que des mâles offensés, s'obstinent à se prendre pour des justiciers. Les uns et les autres continuent de tuer, le public de les absoudre et le jury de les acquitter (1). Vingt ans environ après

---

(1) M. Paul Bourget concluait ainsi un chapitre de sa *Physiologie de l'amour moderne* consacré aux désastres de l'amour : « Ni ces pauvres pages, ni des comédies comme l'*Ami des Femmes* ou la *Visite de nocce* n'empêcheront d'ailleurs les femmes tant que le monde ira son train, de considérer la jalousie comme une preuve irréfutable de tendresse, les jurés d'acquitter les assassins qui se poseront en bourreaux passionnels, et l'opinion de s'extasier devant les Othellos de contrebande aussi bien que devant les vrais... » (Paul Bourget, *Physiologie de l'Amour moderne*, p. 271. Paris, Lemerre 1891.



la publication de l'*Homme-femme*, Dumas fils, étudiant l'état de notre justice criminelle, déplorera les excès de cette indulgence passée en coutume, et il écrira ces lignes si concluantes : « Armé de l'art. 229, le mari n'a plus ni le besoin ni le droit de se faire justice lui-même ; s'il tue la coupable, le jury ne doit le considérer que comme un meurtrier vulgaire, n'ayant obéi qu'à sa passion (1) ».

Mais rien ne saurait plus prévaloir contre le préjugé désormais installé dans l'opinion. Le principe est posé : il ne reste plus au jury qu'à trancher ce qu'en style judiciaire nous appelons « la question de fait ».

Cette femme si cruellement châtiée fut-elle vraiment adultère et digne du châtement ? C'est cette preuve que le meurtrier doit à ses juges : même si l'instruction a déjà fait cette preuve, une véritable enquête va se poursuivre au cours des débats publics, dans laquelle la victime tiendra l'emploi d'accusé et l'accusé celui d'accusateur. Peut-être celui qui pensa se venger de l'infidèle se prend-il maintenant à douter de l'infidélité ! Mais il n'en a pas le droit. Il faut qu'il prouve contre son sentiment, contre son désir secret : son salut est à ce prix. Voici donc à la barre, surgi à son appel de l'office et du

---

(1) *Le Palais de Justice de Paris, son monde et ses mœurs*, par la Presse judiciaire parisienne. Paris. Quantin. 1892. Préface d'Alexandre Dumas fils.

voisinage, l'ordinaire cortège des femmes de chambre et des valets qui ont surpris et commentent les tristes mystères de l'alcôve conjugale, délateurs volontaires qui satisfont sur la morte, avec des férocités prudentes, leurs rancunes d'hommes ou leurs jalousies de femmes; enfin, les amis du meurtrier, garants honorables des honneurs douteux, qui ne savent rien de l'affaire, qui d'ailleurs n'en disent rien, mais viennent faire à l'accusé, d'une voix émue, une apothéose de circonstance (1).

Quelques parents pieux de la victime essaient en sa faveur une timide réhabilitation qu'arrêtent bien vite les questions ironiques de l'avocat et les murmures hostiles de la foule. La cause est entendue. Le jury est fixé ou doit l'être. Le ministère public, qui trouve dans ce procès retentissant une occasion unique de se montrer impartial, confesse avec des coquetteries de conscience les torts de la victime et les mérites de l'inculpé; après quoi, il réclame l'application de la loi, parce qu'il y a malgré tout une loi et qu'il a quand même le devoir d'en requérir l'application. L'avocat enfin se lève dans l'émotion toute prête de l'auditoire. « Fermons les Codes, ouvrons les cœurs ! », disait familièrement Lachaud. Ah ! Messieurs, que de belles choses nos orateurs de la Cour d'assises n'ont-ils point découvertes dans ces cœurs de jurés, que les jurés eux-mêmes ne soupçonnaient pas auparavant!

---

(1) Henri Varennes. *Un an de justice*, p. 328 et suiv. Paris 1901.

Et quel honneur ce serait pour nous, si la louange n'était ici jalousement réservée aux morts, d'évoquer les faits de cette incomparable tribune et d'énumérer, avec les noms de nos grands disparus, ceux de nos contemporains, glorieux déjà, qui ont recueilli et gardent la recette du pathétique (1)

Au surplus, n'avons-nous pas tous le souvenir présent de ces harangues vigoureuses et subtiles, de ces invocations ~~subtiles~~ à la justice des hommes que sanctionne presque invariablement le verdict du jury, proclamé comme un bulletin de victoire par le chef du jury, tandis que dans la salle, où le jour finissant met sa pénombre et sa solennité, le grand public de la Cour d'assises — escarpes en disponibilité, filles publiques en vacances et *dillettanti* en quête d'émotions, — salue d'une clameur unanime le triomphe du meurtrier sur la victime, de la Vertu sur le Vice ? On croirait entendre le chœur antique des Choéphores applaudissant Oreste meurtrier de sa mère et d'Egisthe. « Tu as bien fait, ô fils ! Tu n'as rien à te reprocher quand Argos tout entière te nomme son libérateur, quand tu viens de décapiter deux monstres. »

Ainsi, le public, le jury, puis la foule consacrent le droit du mari. Mais, que la femme se rassure : elle

---

(1) Les besoins du jury ont en effet imposé aux avocats un nouveau genre d'éloquence inconnu des vieux maîtres. Cf. à ce sujet Eugène de Monzie, *Le Barreau d'autrefois*, p. 114 et suiv. Paris, Amyot, 1868.



aura sa revanche. Et quelle revanche ! Si, d'ordinaire, courbée sous les vieilles servitudes du ménage, elle n'ose rien tenter contre son mari, elle peut mettre impunément dans l'assassinat de sa rivale toute l'ingéniosité de sa vengeance. Que celle-ci ait été lâche, préméditée, plus perfide que passionnée, il n'importe : l'absolution est prête. N'a-t-on pas vu Paris, le Paris des liaisons légères, des scandales furtifs, des infidélités paisibles, terre promise des rêves cosmopolites où les femmes à demi mariées et les maîtresses à demi légitimes vivent ensemble dans une délicieuse promiscuité, — ne l'a-t-on pas vu, dis-je, il y a tantôt neuf ans (1), prolonger pendant des semaines une ovation à cette jeune créole acquittée pour avoir lardé de coups de couteau sa meilleure amie, surprise dans la garçonnière de son mari ? Qui donc songeait alors à l'intégrité de la famille, à l'honneur du foyer, à tout ce que les jurys croient défendre et les foules respecter ? Il s'agissait bien de tout cela. On était en face d'une femme qui avait tué dans l'exaspération de sa défaite sensuelle et qui, maintenant contente de son crime, se refusait à demander pardon avec le sentiment d'être une héroïne et d'avoir un exemple quelque part. Le jury romantique, esclave des modes passionnelles, n'avait aperçu que l'amou-

---

(1) Albert Bataille, *Causes criminelles et mondaines de 1892*, p. 247 et suiv.

reuse en proie au délire sacré, sœur de celles qui peuplent les tragédies et les feuilletons, et en qui le cri de la chair parle comme un devoir. La sauvagerie même du meurtre en garantissait la noblesse, Fi de ces épouses sournoises qui discrètement, à petites doses, se débarrassent par le poison(1) de l'époux ou de la rivale trop haïs, et renient leur crime au lieu d'en tirer gloire ! A celles-là les réquisitoires sévères, les verdicts impitoyables : le jury aime la franchise, il eût certainement acquitté Mme Laffarge si cette pécore ne s'était obstinée, contre toute vraisemblance, à plaider non coupable, quand il lui eût été si facile de se rendre intéressante, comme on l'a vu par la suite.

Avouer tout, avouer toujours, c'est encore en ces matières le plus sûr moyen d'être acquitté devant la Cour d'assises. Quand une femme dit : « J'ai fait le crime et j'ai bien fait », il est rare que le jury impressionné ne l'acquitte pas ; du moins, c'était, jusqu'à ces derniers mois, la tradition parisienne que n'ignoraient pas les meurtriers bien informés. « Voyez-vous, disait au juge d'instruction la femme Panckouke (2), j'aurais pu me venger en province ; mais j'ai préféré attendre et me venger à Paris : les jurés de Paris seuls me comprendront. » Ils la comprirent en effet, mais

---

(1) Il faut en effet remarquer que les empoisonnements passionnels sont toujours condamnés par le jury comme si le caractère furieux de ces crimes leur enlevait l'excuse de la passion.

(2) Cf. Proal, *loc. cit.* p. 285.



ceux de province l'eussent aussi bien comprise. Car Paris, « capitale du droit criminel » (1), déverse sur le pays ses crimes et ses verdicts. Le bol de vitriol passe des mains de l'ouvrière des villes aux mains de la fille de ferme (2) : la clémence des jurés de Paris gagne de proche en proche tous les jurés de province. Paris invente : la France imite. A peine Marie Bière est-elle acquittée par le jury de la Seine que, de toutes parts, les filles séduites menacent, poignent, vitriolent leurs amants — avec un égal bonheur dans l'impunité. Marie Bière (3) avait affirmé devant ses juges la légitimité de ses représailles. « Je me suis regardée, disait-elle, comme l'instrument de Dieu... En frappant mon amant qui m'avait lâchement abandonnée, j'ai accompli un véritable devoir. »

Et Lachaud, qui la défendait, lançait ce jour-là, contre le séducteur, ce réquisitoire d'ironie et de mépris que tant de fois depuis lors nous avons entendu refaire à la Cour d'assises et qui est devenu l'indis-

---

(1) Cruppi, *La Cour d'Assises*.

(2) Tarde, *La philosophie pénale*. Paris, Masson, p. 341. « L'idée féminine de jeter du vitriol au visage de son amant est toute parisienne ; c'est la veuve Gras qui, en 1875, a eu l'honneur de cette invention ou plutôt de cette réinvention : mais je sais des villages où cette semence a fructifié, et les paysannes maintenant s'essaient elles-mêmes au maniement du vitriol ».

(3) Pour le procès Marie Bière : Albert Bataille. *Causes criminelles et mondaines de 1880*. Paris, Dentu, 1881. — *Plaidoyers de Lachaud*, t. I, p. 425 et suiv.

pensable méthode des avocats expérimentés pour sanctifier la vengeance en déshonorant la victime. Infortuné séducteur ! Il a fait son métier d'homme, ni plus ni moins que les autres hommes : et, parce que l'abandon fut difficile et l'abandonnée récalcitrante, le voici dénoncé et flétri, et — châtement suprême — dépouillé de son auréole d'amant, jeté à la caricature. Elle cependant, fillette ou prostituée (1), demeure l'idéale Marguerite Gauthier pour qui chaque juré se sent l'âme d'un Armand Duval. Que ne pouvons-nous surprendre les considérants inédits du verdict qui la renvoie innocente et fêtée ! Nous y retrouverions à coup sûr les tirades anciennes en faveur de la fille-mère, l'affirmation de cette croyance généreuse mais romanesque, qu'il ne saurait exister d'amour sans obligation] ni sanction, et cette idée aussi, née de la prédication du siècle, que, la société ayant tous les droits, tandis que la femme a tous les risques, celle-ci n'a souvent pour tout recours que l'acte de violence, inutile et bestial, mais démonstratif, au moins, de sa revanche. Le sentiment de cette inégalité fait le fond de ce qu'on appelle inexactement « l'indulgence du jury ». Les magistrats professionnels l'ont bien compris, quand ils s'ingénient à réparer la loi par d'adroites jurisprudences : pourvu que

---

(1) Il n'est pas rare, en effet, que le jury acquitte une prostituée qui s'est vengée d'un ancien amant. Cf. notamment l'acquiescement rapporté par Proal. *Loc. cit.*, p. 290.

la fille soit de bon renom et que le galant ait promis mariage, la séduction est désormais tarifée, et cela finit comme tout finit en France, — par des dommages-intérêts ; c'est un impôt prélevé sur les Don Juan au bénéfice des Mathurine.

Mais cela encore ne résout rien. Il est des déceptions que n'apaise pas l'éventualité d'une réparation pécuniaire ; il est de vraies douleurs, des amours hallucinées qui vont au meurtre par une sorte de vocation ; enfin, il est des crimes passionnels devant qui nous-mêmes, malgré notre prévention d'esprit, nous nous sentons impuissants à blâmer, apitoyés d'abord par la coupable et gagnés bientôt à sa cause. Il a suffi, pour cette conversion, que nous ayons un instant oublié le crime pour n'envisager plus que le criminel. Or, c'est bien cela que fait le jury : il se défie de la loi, il ne s'intéresse pas au crime, seul le préoccupe l'être humain, coupable ou non, qu'il doit juger et dont il prétend, avant tout, connaître la psychologie. Le jury fait de la psychologie (1). Tout le vice de l'institution est là : de là vient tout ce qu'on peut lui reprocher d'incohérent, de scandaleux parfois et d'arbitraire toujours, les condamnations excessives au même titre que les acquittements injustifiés dans les affaires passionnelles.

---

(1) Cf. Bérard des Glajeux. *Les passions criminelles, leurs causes et leurs remèdes*. Paris, 1833.



Je ne veux pas dire que, faisant de la psychologie, le jury la fait mal ; ce serait trop facile à démontrer, et la question est plus haute. Oui, certes, un compilateur malicieux dresserait avec les annales du jury un monument des variations et des contradictions de l'esprit humain, auprès duquel la plus hargneuse des misanthropies semblerait une boutade. Il nous apprendrait que le jugement des hommes sur les hommes, l'appréciation des mérites et des démérites de chacun, dans une nation soumise aux mêmes lois et traversée par les mêmes courants d'idées, varie selon les latitudes, d'un département au département voisin, et d'une session à une autre : crime passionnel en deçà, crime au-delà (1). La Bretagne, religieuse et prolifique, est encore implacable aux infanticides pour qui les provinces du Midi, nonchalantes et sceptiques, ont toujours des douceurs de répression (2). Versailles, patrie des petits rentiers soupçonneux, condamne Wladimirow que Paris eut acquitté (3) ! Les jurés de Marseille voient de la passion partout, ceux de Bordeaux nulle part ; le Gers a sa psychologie, et le Lot la sienne. Et cela même n'a rien que de très précaire ; car des influences passa-

---

(1) Cf. Tarde. *La criminalité comparée*, p. 126 et suiv. Paris, Alcan, 1892.

(2) Cf. Tarde. *Philosophie pénale*, p. 448. Paris, Masson.

(3) Cf. Tarde. *Etudes pénales et sociales*, p. 173. Paris, Masson, 1892.

gères emportent aisément ces habitudes de pensée. Un vent mauvais de puritanisme souffle un jour sur Constantine, et Constantine traite comme un simple meurtrier ce Chambige qu'en d'autres temps elle aurait choyé comme un malade de prédilection (1).

Mais faut-il donc nous étonner et nous indigner de ces résultats ? Quel est l'homme qui peut se vanter de ne pas commettre d'égaux erreurs et de semblables injustices s'il juge son prochain, non point sur ses actes qu'il connaît, mais sur ses intentions qu'il ignore ? Et n'est-ce point folie que de dire au juré : « Tu jugeras selon ton âme et conscience, l'âme et la conscience d'autrui. Ce que jadis aux époques barbares on demandait au hasard des ordalies et du duel judiciaire, ce que plus tard on essayait d'arracher du prévenu lui-même par la question et la torture, la Vérité, nous l'attendons de toi, homme inconnu, témoin inspiré. Nous ne croyons plus aux suggestions de la divinité, et nous savons d'expérience certaine que le sens commun est faible, impur, troublé d'erreurs et de préjugés. Cependant nous avons foi dans cette obscure sagesse dont la bourgeoisie est dépositaire. C'est pourquoi nous te remet-

---

(1) Cf. pour l'affaire Chambige. Albert Bataille. *Causes criminelles et mondaines* de 1888. Dentu, éd., 1889. — Tarde, *Etudes pénales et sociales*, p. 155. — *Eloge de Durier*, discours de Léon Fleys à la rentrée de la Conférence des avocats, 7 décembre 1901.

tons le pouvoir, toujours dénié à nos magistrats, de condamner ou d'absoudre par une sentence irrévocable et librement rendue, hors l'entrave des lois, contre l'aveu même de l'accusé. »

Je ne me trompe point, Messieurs, c'est le langage que tient la société ou plutôt c'est le discours que prononce en son nom le président des assises : « Vous jurez et promettez, dit la formule sacramentelle, de vous décider... selon votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre » (1). De la loi pas un mot dans ce cathéchisme, aucune obligation, aucune responsabilité, tous les droits : c'est ainsi que nous nous plairions à imaginer Dieu lui-même soulevant l'apparence illusoire des actes pour scruter les raisons d'agir, pesant le bien et le mal dans la balance de son infallible justice. Le jury est la contrefaçon de cette idéale justice de Dieu, puisqu'aussi bien le juré n'a d'autre loi que sa propre volonté, d'autre critérium de vérité que sa propre morale, — volonté timorée et vacillant à tous les souffles, morale de bourgeois honnête, où, parmi les maximes séculaires des religions, traînent les paradoxes défraîchis de la littérature et ses attendrissements périmés.

Si donc le juré, psychologue et moraliste par ordre du Code, acquitte des meurtriers sous prétexte

---

(1) Art. 312. C. Inst. Crim.



d'amour, il ne faut point lui en faire reproche ; car il reste dans la plénitude de son droit et dans la logique de sa mission légale. Nous sommes ainsi amenés, en dernière analyse, à reconnaître que cette jurisprudence est non le produit de circonstances exceptionnelles et temporaires (1), mais la conséquence naturelle et nécessaire de l'institution du jury. L'étude des crimes passionnels pose ainsi de façon catégorique, devant la raison contemporaine, le problème du jury.

La société qui a le droit de juger des actes a-t-elle le droit de juger des intentions ? La loi humaine qui réprime se confond-elle avec les lois religieuses qui châtient, et le crime n'est-il simplement qu'un péché pour lequel il y aurait une expiation terrestre — la peine ? L'effort plusieurs fois centenaire des légistes semblait avoir dissipé cette confusion ; mais la pratique du jury, chaque jour, la restaure et la perpétue dans les esprits. On affirme que c'est un progrès,

---

(1) Le jury, d'ailleurs, a toujours été semblable à lui-même. Dès le commencement de l'année 1792, c'est-à-dire dès les premières sessions, on lui voit rendre des verdicts d'acquiescement pour des crimes passionnels. Le jury de la Corse acquitte Marie Tondu qui avait, par vengeance amoureuse, tué Hippolyte Paciola en lui portant neuf coups de couteau. Le tribunal criminel de la Vienne acquitte une servante qui, après avoir accouché clandestinement, avait jeté son enfant dans les privés. Cf. *Gazette des Tribunaux*, t. v, p. 138 et t. ix, p. 194. — Edmond Seligman, *La Justice en France pendant la Révolution*, p. 482, Paris, Plon, 1901.

nous pensons que c'est une réaction. On proclame que c'est tout bénéfique pour la clémence, nous voyons surtout que c'est grand dommage pour la justice.

Mesurez, Messieurs, le chemin parcouru en arrière depuis le temps où nos grands ancêtres, admirateurs de Beccaria et disciples des philosophes du dix-huitième siècle, concevaient le Code pénal de 1810, système d'équité abstraite, équivalence mathématique des infractions et des peines, si rigide et si parfait qu'il ne laissait presque pas de place aux improvisations de la pitié. De la rigueur extrême à l'extrême mansuétude, il y avait juste la distance d'un maximum à un minimum, d'un peu plus à un peu moins de répression, et cette marge étroite devait enfermer tout l'arbitraire du juge, si bien que le criminel avant le crime pouvait connaître le chiffre exact de la dette qu'il allait contracter et qu'il paierait.

Egalitaire et dogmatique, ne distinguant ni les individus ni les mobiles, cette loi pénale était, par essence, la négation du jury (1), magistrature versatile et impressionnable que le législateur pourtant chargeait de l'appliquer en ses plus difficiles et plus rigoureuses

---

(1) Napoléon avait très bien compris cette antinomie et c'est, au dire de tous les historiens, le problème du jury qui a fait obstacle jusqu'en 1811 à la rédaction et à l'application du Code d'instruction criminelle. Cf. Amédée Edmond Blanc. *Napoléon 1<sup>er</sup>, ses institutions civiles et administratives*. — Cruppi. *Napoléon et le jury, discours de rentrée à la Cour de Cassation*, 16 octobre 1896.



prescriptions; aussi, dès l'origine, un antagonisme permanent s'établit entre le Code et le jury, celui-ci demeurant toujours insurgé contre celui-là malgré la disparition, chaque jour plus complète, des rigueurs anciennes. Car l'histoire de la législation pénale au cours du dix-neuvième siècle n'est que le récit des capitulations successives de la loi devant le jury (1).

Déjà, en 1824 et en 1832, on institue les circonstances atténuantes et on remet aux jurés le soin d'en faire usage (2). Ce n'est point assez; toutes les prérogatives de l'accusation sont abolies, on supprime le résumé (3), pour donner à la défense le suprême avantage, comme s'il n'appartenait pas à la société qui accuse de dire toujours le dernier mot.

Le jury se plaît à diversifier sa justice selon les hommes, adaptant de son mieux la peine à l'individu. Bien loin de combattre cette tendance, on va l'encourager. Il ne s'agit pas d'introduire dans le Code des catégories et des classifications, de prévoir des mesures de rigueur contre certains délinquants, comme le fait

---

(1) Cf. Saleilles. *L'individualisation de la peine*, p. 70 et suiv. Paris, Alcan, 1898.

(2) Sur l'institution des circonstances atténuantes et le sens de cette réforme. Cf. Saleilles. *L'individualisation de la peine*. Paris, Alcan, 1898, p. 71 et suiv. « En 1824 d'une façon partielle, puis en 1832 d'une façon générale, on voulut donner satisfaction aux tendances du jury en introduisant le système des circonstances atténuantes. »

(3) Loi du 19 juin 1881.

la loi de 1885, et des mesures de relèvement pour certains autres, comme le fait celle de 1891; ce sont là de justes et nécessaires réformes que la science pénale suggère au législateur. Mais il s'agit d'accroître encore le pouvoir de libre appréciation des jurés, en leur permettant d'abaisser la peine de plusieurs degrés, par l'application de circonstances très atténuantes (1), ou bien — ce qui est plus radical — en leur conférant le droit de déterminer et de prononcer eux-mêmes les condamnations au gré de leur caprice souverain (2).

---

(1) *Circonstances très atténuantes*. Proposition de loi en ce sens soumise au Sénat par M. Bozérian en 1885 et renvoyée à l'examen de la commission extra-parlementaire. Cf. à ce propos. *Bulletin de la Société des prisons* 1886, p. 682 et suiv. — Cette même proposition de loi a été reprise et déposée sur le bureau du Sénat par MM. Chaumié et Leydet le 5 juillet 1901 (v. annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1901). Proposition de loi tendant à modifier les articles 341, 345 et 347 du Code d'Instruction criminelle et 463 du Code pénal, par suite de la faculté accordée au jury de reconnaître en faveur de l'accusé l'existence de circonstances très atténuantes

(2) Cf. notamment en ce sens, la proposition de loi déposée le 11 décembre 1900 sur les bureaux de la Chambre par M. Lagasse, déclarée d'urgence ce jour même et renvoyée à la Commission de législation criminelle. — Cf. également à titre documentaire un article paru dans le journal *Le Français*, n° du 11 novembre 1901, dans lequel un haut fonctionnaire, sous le pseudonyme de Louis Manini, conclut de l'ignorance du jury à la nécessité de ne lui poser qu'une seule question : « Quelle peine, quel châtiment mérite le coupable ? »

Il semblerait que de tels projets soient mal venus à l'heure où tous les partis politiques s'accordent à confesser les imperfections et les dangers du jury. Mais il se trouve toujours des gens, quand un monarque constitutionnel a commis des maladresses, pour réclamer qu'on lui donne le pouvoir absolu. Le jury se trompe, donc il faut supprimer le magistrat. Il abuse de son autorité, donc il faut élargir cette autorité. S'il acquitte sans raison, c'est la faute de la loi. S'il condamne sans mesure, c'est la faute de l'accusation (1). Ses erreurs, les critiques et les protestations qu'elles soulèvent, ses récents verdicts qui dénoncent avec une nouvelle évidence la même incertitude de justice, deviennent ainsi, par un artifice de discussion, autant d'arguments en faveur de cette réforme qui, en émancipant le jury de la tutelle du Code, doit enfin mettre un terme à ses trop longs tâtonnements.

Et comme nos réformateurs songent en même temps

---

(1) Depuis tantôt un siècle on ne défend l'institution du jury qu'en réclamant sa réforme. Déjà, Bourguignon en l'an X déclare « que les hommes instruits ont reconnu que le peu de succès du jury en France ne provenait que de sa mauvaise organisation. » (Mémoire qui a remporté le prix en l'an X sur cette question proposée par l'Institut national : « Quels sont les meilleurs moyens de perfectionner en France l'institution du jury ? », par Bourguignon, Paris, an X.) — Cf. en ce sens : *Essai sur l'organisation du jury de jugement*, par M. Oudart, 1819, Bibliothèque Nationale, inventaire F, 41185.)



à soumettre au jury les délits correctionnels (1) et peut-être aussi les contestations civiles (2), on peut dire que leurs revendications aboutissent à cet énergique programme : « Plus de loi écrite, plus de magistrat professionnel, mais pour toute cause et en toute matière des juges populaires qui seront parfaitement justes, puisqu'ils seront parfaitement libres. »

Pour ma part, je ne pense pas, Messieurs, que le pays renonce jamais aux garanties éprouvées de ses Codes et de ses magistrats pour s'engager étourdiment dans cette aventure d'une justice au jour le jour. Je crois, au contraire, que le jury, ayant accompli son œuvre et ruiné le dogmatisme de nos lois

---

(1) Pour l'établissement du jury correctionnel, Cf. notamment proposition de MM. Girou, Groussier, etc. (*Officiel*. Annexe, session ordin., n° 709.). — Cf. Albert Faivre et Coulon, avocat à la Cour de Paris. *Etude pratique et projet de loi sur l'application du jury en matière correctionnelle*.

(2) Pour l'établissement du jury correctionnel et du jury civil. Cf. F. L. Malepeyre. *La Magistrature en France et projet de réforme*. Fasquelle. Paris, 1900. M. Malepeyre veut établir des Tribunaux populaires semblables aux Tribunaux d'échevins établis en Allemagne, pour juger les affaires correctionnelles et certaines affaires civiles. — Cf. également Fernand Labori. *Revue du Palais*, n° du 1<sup>er</sup> décembre 1901, p. 600. — Viviani. *Journal le Français*, n° du 12 octobre 1901. — M. Edmond Seligman va plus loin encore dans cette extension du jury. Il propose « la création d'un grand jury, présentant de hautes garanties de composition, qui assisterait la Cour de cassation pour trancher les point de faits dans les instances de révision. » (Edmond Seligman, *La Revision des procès criminels ; La Semaine politique et littéraire*, n° du 9 novembre 1901.)

pénales, doit, à son tour, tôt ou tard disparaître de nos mœurs comme n'étant pas en conformité avec les exigences de l'esprit public, dont la science criminelle aura fait l'éducation et qui, pour des besognes de justice méthodique, réclamera des juges compétents.

Le jury convenait peut-être à une époque où l'on voyait dans les lois humaines l'expression d'un droit naturel, d'une équité supérieure et mystique, révélée à chaque conscience par la voix impérative du devoir : c'est dans cette philosophie spiritualiste qu'il puisait ses inspirations tout à la fois et son crédit. Mais nous avons aujourd'hui des conceptions plus modestes ; nous savons que la justice, issue des nécessités de la vie collective, n'a été et ne peut être qu'une politique de défense et de conservation sociales ; nous savons aussi que la loi n'a rien de commun avec la morale, et que la gravité des crimes se mesure, non pas à la perversité qu'ils révèlent, mais au danger qu'ils créent.

Dès lors, nous n'avons que faire des subtiles casuistiques, de ces distinctions entre le bon et le mauvais crime, entre le meurtrier qui tue par amour et celui qui assassine par cupidité ! Les motifs, les raisons d'agir, les inspirations sentimentales ou cupides n'ont d'intérêt qu'autant qu'elles portent en elles une menace de récidive ou une promesse de réhabilitation. Il ne saurait donc être permis au juge, en vertu d'aucune

opération mentale ou d'aucun pouvoir arbitraire, quand le fait criminel est établi ou avoué, de dire que le crime n'a pas été commis. Et cela seul suffirait à condamner, au nom de la pensée moderne, la jurisprudence du jury et son institution même, de laquelle cette jurisprudence découle naturellement.

Mais c'est dans la conception de la peine que s'accuse le mieux le désaccord profond de nos croyances philosophiques avec les idées que le jury représente et réalise. Sans doute, le jury n'a pas encore qualité pour fixer la peine; mais, en réalité, ses délibérations prolongées, ses colloques mystérieux avec le président des assises, ses réponses ambiguës et parfois étrangement contradictoires, quand il condamne, traduisent cette préoccupation constante de donner à chacun, par un verdict équitable, le châtement qui correspond à sa faute.

Or, de ce point de vue moral, il n'est pas de peine qui ne nous paraisse exorbitante, pas de condamnation qui ne soit à nos yeux imméritée, parce qu'il n'est pas de responsabilité qui nous semble certaine. Nous avons perdu les bienheureuses certitudes d'antan, le libre arbitre n'est plus pour nous qu'une noble hypothèse de métaphysicien (1), et le sociologue penché sur

---

(1) Cf. pour le développement de cette idée Cuche. De la possibilité pour l'école classique d'organiser la répression pénale en dehors du libre arbitre. (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1897, p. 509 et suiv.)



l'âme criminelle, comme le chimiste sur une cornue, analyse, avec une curiosité tranquille, les éléments hétérogènes dont la combinaison, dans un tempérament propice et sous des influences favorables, a engendré tel crime déterminé.

Aussi, n'est-ce point le passé du délinquant, mais son avenir qui est l'objet de la science criminelle (1): châtier n'est pas le rôle des hommes quand une fois ils ont compris quel enchaînement de misères produit ce qu'on appelle « une faute »; mais prévoir et protéger, mais améliorer et guérir, faire de la peine, non pas un procédé d'excommunication, mais un moyen de relèvement (2), voilà l'idéal que propose à notre effort de justice meilleure la connaissance des fatalités qui nous dirigent. La prison-hôpital, le magistrat-médecin, ces formules et d'autres semblables, mises en circulation dans le public, disent assez le vœu des esprits éclairés.

Quelle sera donc la magistrature digne d'exercer une si haute fonction et de prononcer, avec l'autorité de la loi, des jugements qui seront de véritables diagnostics? Ce ne sera point, à coup sûr, le jury que

---

(1) Cf. Saleilles, *loc. cit.*, p. 232 « ...Tant que pour l'individu l'avenir reste, le passé n'est rien en considération de sa destinée à sauvegarder et de sa vie à réformer. Les idées de sanction et d'expiation ne valent que comme moyens d'action pour l'avenir en vue d'une réforme morale... »

(2) Saleilles, *loc. cit.*, p. 239. « La peine, pour remplir son but, ne doit pas faire perdre l'honneur elle doit aider à le recouvrer. »

son mode de recrutement et le tour de ses opinions rendent incapable des impartiales et méthodiques investigations. Quelques criminalistes rêvent la création d'un corps officiel de savants et d'experts, devant qui seraient portées, obligatoirement et directement, toutes les causes correctionnelles et criminelles (1).

Mais, en attendant l'heure de ces vastes projets, n'avons-nous pas une magistrature professionnelle toujours prête à recevoir les ordres du Progrès et à qui il ne manque qu'une chose : d'être populaire (2) ? L'impopularité des magistrats professionnels est, en effet, l'argument le plus sérieux en faveur du jury. On va répétant toujours qu'ils sont les esclaves de la loi et les courtisans du pouvoir, et c'est un concert de louanges étonnées et ravies quand l'un deux, brisant la règle, fait prévaloir les fantaisies de sa conscience individuelle sur la stricte interprétation des textes (3).

---

(1) Tarde. *Philosophie pénale*, p. 151 et suiv.

(2) Discours de rentrée de M. le Procureur Général Daniel à la Cour de Bourges : *La Magistrature et le jury devant la loi et devant l'opinion*, Bourges, 1901. Il est intéressant de voir proclamer et étudier par un magistrat l'impopularité de la Magistrature, ses raisons profondes et ses causes passagères.

(3) Déjà le chancelier d'Aguesseau découvrait autour de lui et dénonçait ces magistrats, « esprits indépendants qui regardent la domination de la loi comme un joug servile sous lequel la hauteur de leur raison ne saurait s'abaisser ». D'Aguesseau, 9<sup>e</sup> mercuriale : *L'autorité du magistrat et sa soumission devant la loi*, prononcée à la Saint-Martin 1706.



Car le peuple attend et exige de ses magistrats ce que ses législateurs seuls ont le droit de lui donner : plus de douceur et d'égalité dans les lois, une justice mieux appropriée à la diversité des criminels et à l'importance sociale des crimes, en un mot l'adaptation du Code aux besoins nouveaux de la pensée et de la vie qu'il pressent confusément.

Et parce que le magistrat se refuse, pour l'ordinaire, à entreprendre cette tâche qui n'est pas la sienne, parce que, au contraire, le jury met en question et réforme à chaque verdict les lois et les mœurs, la faveur de l'opinion, qui se refuse au magistrat, protège obstinément le jury.

Mais ce malentendu doit se dissiper : un jour, le peuple comprendra son intérêt supérieur, qui est de restituer à chacun de ses mandataires, législateur et magistrat, leurs droits et responsabilités respectifs. Ce jour-là, le jury aura perdu sa véritable raison d'être, qui est de suppléer tant bien que mal, par des approximations de justice, aux lois nécessaires qui s'élaborent dans le mystère des évolutions.

Est-ce à dire, Messieurs, que les crimes passionnels disparaîtront avec le jury qui les encouragea ? Il ne le faut point espérer. Un éternel appétit de cruauté dort au fond de tout amour. Mais le progrès humain consiste précisément à affirmer toujours davantage la valeur de la vie par-dessus les contingences du désir, de l'orgueil et de la haine



